



Strassen, janvier 2010

ITM-SST 1840.1
(ancien N° ITM-CL 359.1)

EOLIENNES

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 10 pages

Sommaire

<i>Article</i>		<i>Page</i>
1.	Objectifs et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	3
5.	Protection des travailleurs	3
6.	Dispositions concernant la construction et l'équipement des éoliennes	5
7.	Installations électriques, Protection contre la foudre	6
8.	Eclairage	6
9.	Equipements de premiers secours	7
10.	Dispositions concernant le montage des éoliennes	7
11.	Exploitation	8
12.	Réceptions et contrôles périodiques des éoliennes	8
13.	Registres et manuels	9

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives au montage et à l'exploitation des éoliennes.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2 - Définitions

2.1. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté le plus récent en vigueur du Ministre du Travail concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans les domaines afférents aux présentes prescriptions.

2.2. Par «nacelle» on comprend le compartiment placé au-dessus du mât et abritant la génératrice et l'arbre de transmission de l'éolienne.

2.3. Sous la dénomination « travailleur » est à comprendre tout salarié tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires.

Art. 3 - Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage et de l'exploitation des éoliennes sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de l'Union Européenne ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.), au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales, notamment la norme ENV 61400-1 (VDE V 0127 Teil 1) « Windenergieanlagen - Teil 1 :Sicherheitsanforderungen) concernant les aérogénérateurs. Le Service de l'Énergie de l'État met à disposition les normes à appliquer.

3.3. Chaque modèle d'éolienne doit disposer d'un contrôle type («Typenprüfung») qui garantit l'application de certaines normes et règles techniques à la conception. Ce contrôle type doit être effectué par un organisme agréé dans un pays de l'Union Européenne.

3.4. Pour chaque nouveau projet d'une éolienne ou d'un parc éolien, un avis sera demandé par l'Inspection du travail et des mines auprès de la Direction de l'aviation civile (DAC) qui demandera une analyse des risques auprès de l'Administration de la navigation aérienne portant sur l'impact de sécurité du projet par rapport

- à la circulation aérienne,
- aux surfaces de protection de l'espace aérien,
- aux aides radio à la navigation,
- aux aérodromes et hélisturfaces existants

et concernant

- le balisage des éoliennes et
- le balisage des grues utilisées pendant la phase chantier et pendant les périodes d'entretien des éoliennes.

Art. 4 - Prescriptions générales

4.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution à cette loi.

4.2. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution à cette loi.

4.3. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle.

4.4. L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

4.5. En outre, il y a lieu de se conformer aux dispositions:

- de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction;
- du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;
- des règlements grand-ducaux du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté Européenne relatives à la protection des engins de chantier;
- des règlements grand-ducaux du 1er juin 1989 relatifs à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier.

Art. 5 - Protection des travailleurs, Visite médicale

5.1. Tout travailleur embauché pour des travaux en hauteur doit passer avant de commencer les travaux, un examen médical d'embauche, auprès du service de santé compétent pour l'entreprise en question.

5.2. L'examen médical doit correspondre à la législation allemande G41 (Berufsgenossenschaftliche Grundsätze für arbeitsmedizinische Untersuchungen) et être effectué en vue de détecter des troubles de la santé, en particulier des troubles de la conscience, de l'équilibre et de l'appareil locomoteur, sujets à un risque accru de chute. Les critères d'inaptitude sont les suivants : troubles d'équilibre, vertiges avec *nystagmus*¹, troubles de la mobilité, diminution de la force d'un membre, troubles du système circulatoire (troubles du rythme cardiaque, insuffisance coronaire), diabète sucré nécessitant un traitement médicamenteux, troubles de la conscience de toute origine et nature, troubles de l'humeur et du comportement, démence, toute dépendance d'alcool, de drogues, de médicaments.

La périodicité de l'examen médical est de 2 ans pour les travailleurs de moins de 30 ans et de 1 an pour tous les autres. Après toute absence de plus de 6 semaines pour cause de maladie ou d'accident, un examen médical est obligatoire avant la reprise du travail.

Un dossier reprenant une copie du certificat médical de chaque travailleur doit être tenu par le responsable des travaux.

5.3. Lors des travaux de montage, de maintenance ou de réparation des éoliennes (installations électriques incluses) toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à leur santé.

¹ nystagmus : trouble de la motricité oculaire caractérisé par de lents changements dans la direction du regard, brusquement interrompus par des mouvements de rappel très rapides.

5.4. L'entreprise chargée du montage et l'entreprise chargée de la maintenance et des réparations doivent instruire, chacune en ce qui la concerne, de manière appropriée, les travailleurs des dangers (notamment dangers de l'électricité) pouvant survenir ainsi que des précautions à prendre pour les éviter.

5.5. L'entreprise chargée du montage et l'entreprise chargée de la maintenance et des réparations doivent mettre, chacune en ce qui la concerne, à la disposition des travailleurs l'équipement de sécurité nécessaire pour leur propre protection et pour l'exécution des travaux (p.ex. vêtements de protection, casques, lunettes, harnais de sécurité, gants, chaussures de sécurité, cordelettes, mousquetons, descendeurs, etc.).

5.6. Chaque travailleur doit disposer de son propre matériel de sécurité (harnais, mousquetons, casque, descendeur, cordelettes, etc.).

5.7. Ce matériel est à remplacer en fonction de sa dégradation due à son utilisation. Sa mise hors service doit avoir lieu au plus tard à l'échéance marquée par le fabricant.

5.8. Lors de l'exécution des travaux en hauteur, les travailleurs doivent obligatoirement porter des casques conformes à la norme EN 397 ainsi que des chaussures de sécurité. Le casque est à porter avec la jugulaire fermée permettant de maintenir le casque sur la tête même en cas de chute.

5.9. Les travailleurs doivent porter des vêtements bien ajustés et non flottants.

5.10. Les travailleurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur propre protection ou celle d'autrui.

5.11. Les travailleurs doivent recevoir consigne de ne pas enlever ni modifier les dispositifs de protection ou de sécurité.

5.12. L'entreprise chargée du montage et l'entreprise chargée de la maintenance et des réparations doivent assurer, chacune en ce qui la concerne, la surveillance nécessaire pour que les travailleurs accomplissent leur travail dans les meilleures conditions possibles de sécurité, de santé, d'hygiène et d'ergonomie. L'exécution des travaux aux installations électriques doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

5.13. L'entreprise chargée du montage et l'entreprise chargée de la maintenance et des réparations sont tenus, chacune en ce qui la concerne, d'assurer une formation spécifique et continue appropriée et suffisante des travailleurs, notamment en ce qui concerne les tâches qu'ils exécutent, ainsi que la manipulation du matériel. La formation doit également porter sur l'usage, l'entretien et le contrôle de l'équipement de sécurité ou de protection, la prévention des accidents, le comportement en cas d'urgences, l'hygiène et les premiers secours.

5.14. Les travailleurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.

Le responsable des travaux doit s'assurer que les travailleurs connaissent les consignes et les ont bien comprises.

5.15. Seuls les travailleurs dûment formés doivent prendre part aux opérations de travail dangereuses.

5.16. Lors de travaux dans la nacelle, au moins une personne supplémentaire doit se trouver à l'embase de l'éolienne, afin de pouvoir prendre les mesures pour assurer les premiers soins et donner accès à l'éolienne aux services de secours publics, en cas d'accident ou d'indisposition grave d'un travailleur dans la nacelle.

5.17. Dans les limites de leurs responsabilités, les travailleurs doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité, ainsi que celles de leurs collègues de travail.

5.18. En cas d'accident ou d'indisposition grave, le responsable des travaux est tenu de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

Art. 6 - Dispositions concernant la construction et l'équipement des éoliennes

6.1. Les éoliennes et leurs éléments doivent satisfaire aux stipulations afférentes reprises aux articles 3.2, 3.3 et 4.4 ci-dessus.

6.2. Il est interdit d'utiliser des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à protéger efficacement les travailleurs contre les dangers de tout ordre auxquels ils sont exposés.

6.3. Toutes les parties telles que par exemple les passerelles, échelles, pièces en mouvement, pièces chaudes etc., pouvant donner lieu à atteinte aux travailleurs, doivent être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou munies de garde-corps solides.

6.4. Toute éolienne doit disposer en des endroits judicieusement choisis des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement repérables et accessibles, permettant de l'arrêter instantanément en cas d'urgence (p.ex. bouton "STOP" arrêtant tout mouvement).

6.5. Les dispositifs de mise en marche et d'arrêt (tels qu'interrupteurs, leviers, boutons-poussoirs, commandes au pied ou au genou) doivent être conçus, construits et installés de sorte:

- qu'ils puissent être commandés facilement et en toute sécurité;
- que l'éolienne ne puisse être mise en marche involontairement.

6.6. Toute éolienne doit être équipée d'un moyen sûr et conforme aux normes européennes harmonisées pour accéder à la nacelle (p. ex. échelle équipée d'un rail ou d'une corde en acier tendue en acier permettant l'auto-assurance moyennant l'utilisation de parachutes).

6.7. La nacelle est à équiper de points d'ancrage en nombre suffisant et placés à des endroits judicieusement choisis, afin de garantir un accès sûr à toute personne appelée à y pénétrer.

6.8. Il doit exister un moyen de communication (téléphone fixe ou téléphone mobile ou émetteur-récepteur) entre les travailleurs dans la nacelle et la personne supplémentaire se trouvant à l'embase de l'éolienne (voir paragraphe 5.16).

6.9. Un appareil téléphonique raccordé au réseau fixe ou mobile est à installer sur le site où se trouvent les éoliennes.

6.10. Les éoliennes doivent être conçues de façon à ce que soient données en tout temps toutes les garanties de stabilité et de solidité, même lors d'intempéries (telles que tempête, gel, givre et neige).

6.11. Les éoliennes doivent pouvoir résister à la vitesse du vent certifiée au niveau du contrôle type.

6.12. Le dispositif de protection, prévu pour le cas où la vitesse du vent dépasserait la vitesse de déclenchement fixée par le constructeur de l'éolienne, doit être certifié au niveau du contrôle type.

6.13. Les pales de l'hélice des éoliennes doivent être protégées contre l'englaciation moyennant un chauffage électrique ou tout autre moyen reconnu comme équivalent en matière de sécurité par l'Inspection du Travail et des Mines, ou bien l'hélice doit être automatiquement mise à l'arrêt en cas d'englaciation.

Des panneaux signalétiques sont à prévoir afin d'aviser la population de garder la distance en cas d'englaciation.

Art. 7 - Installations électriques, Protection contre la foudre

7.1. Les installations de production, de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE ;
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- au règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

7.2. Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.

7.3. En ce qui concerne la protection contre la foudre, il faut que les impositions de la norme VDE 0127 (IEC 88/117/CD) « Windenergieanlagen – Teil 24: Blitzschutz für Windenergieanlagen » soient respectées.

Article 8 - Eclairage

8.1. Eclairage normal

8.1.1. L'éclairage naturel, artificiel ou mixte des espaces et locaux doit être adapté aux activités respectives. L'intensité, la localisation et la répartition de l'éclairage doivent être telles que les personnes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans fatigue des yeux et sans autre atteinte quelconque à leur bien-être et à leur intégrité physique. Une intensité lumineuse nominale de 300 LUX doit être garantie dans la nacelle et dans l'espace où se trouvent les armoires électriques.

8.1.2. L'intérieur du mât doit être pourvu d'un éclairage suffisant pour assurer la circulation facile et sûre des personnes.

8.2. Eclairage de secours

8.2.1. L'éclairage de secours doit permettre l'évacuation de l'éolienne et l'intervention des services de secours en cas d'un grave sinistre.

8.2.2. L'éclairage de secours est à réaliser par des sources de courant autonomes.

8.2.3. L'éclairage de secours doit fonctionner de façon qu'en cas de la défaillance de l'éclairage normal, les personnes puissent s'orienter aisément, qu'elles puissent éviter les obstacles et dangers de chutes ou de trébuchements éventuels et qu'elles puissent trouver les issues sans risque de panique.

8.2.4. Sans préjudice des dispositions y afférentes spécifiées ailleurs dans le présent texte, l'éclairage de secours doit fonctionner notamment:

- dans toutes les voies d'issues intérieures et spécialement aux portes, aux endroits dangereux et près des sorties.

8.2.5. L'éclairage de secours doit s'allumer au plus tard 15 secondes après l'extinction de l'éclairage normal ou de l'éclairage de sécurité.

8.2.6. L'éclairage de secours doit avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins 60 minutes.

8.2.7. L'éclairage de secours doit avoir une intensité lumineuse minimale de 1 LUX. Cette intensité minimale est à mesurer à une distance de 20 cm du sol (ou des marches d'escaliers) à la fin de l'autonomie de fonctionnement de l'éclairage de secours.

Art. 9 – Equipement de premiers secours

9.1. Afin de permettre un sauvetage approprié d'une personne se trouvant dans la nacelle, toute éolienne doit être pourvue des équipements suivants:

- un monte-charge d'une charge utile d'au moins 250 kg (pouvant être utilisé pour évacuer une personne blessée);
- deux parachutes supplémentaires pour harnais de sécurité, réservées aux besoins des services de secours publics;
- un mode d'emploi et l'outillage nécessaire pour activer le cas échéant le frein manuel du générateur;
- un système d'ouverture permettant le cas échéant l'accès à la nacelle de l'extérieur en cas d'approche aérienne;
- une attache de fixation dans la nacelle permettant à exercer un rappel en corde avec deux personnes.

9.2. Les éoliennes doivent être signalées par un numéro national à attribuer par l'Agence de l'Energie. Ce numéro est unique pour chaque éolienne.

Il est à afficher, en noir, à l'extérieur de la nacelle de façon à être visible à partir d'un hélicoptère de sauvetage (hauteur des lettres ≥ 800 mm) et sur le mât à côté de la porte d'entrée donnant accès à l'éolienne (hauteur des lettres ≥ 100 mm).

Art. 10 - Dispositions concernant le montage des éoliennes

10.1. Les éoliennes doivent être montées conformément aux instructions de montage du constructeur.

10.2. Les grues servant de montage des éoliennes doivent être mises à terre selon les règles de l'art et être reliées directement à la mise à la terre de l'éolienne.

10.3. La distance minimale mesurée en projection horizontale, qui doit séparer l'éolienne de toute habitation est de 300 m, sous réserve de conditions plus contraignantes imposées par toute autre autorité compétente.

10.4. La distance minimale mesurée en projection horizontale, qui doit séparer l'éolienne de toute voie publique et de toute construction agricole non habitée (excepté chemin vicinal interdit à la circulation, chemin forestier et chemin syndical) est égale à la longueur maximale de culbutage (mât + hélice) de celle-ci augmentée d'un facteur de sécurité de 10%, sous réserve de conditions plus contraignantes imposées par toute autre autorité compétente.

10.5. En ce qui concerne la sécurité du trafic aérien, les stipulations de l'avis de l'Administration de l'Aéroport doivent être respectées (voir chapitre 3.4).

Art. 11 - Exploitation

11.1. Les opérations de réglage d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requise.

11.2. Les divers organes des éoliennes (installations électriques incluses) sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

11.3. Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualification professionnelle requise et certifiée d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation ou d'apporter des modifications aux éoliennes.

11.4. Une périodicité au moins annuelle des vérifications et de l'entretien des éoliennes (installations électriques incluses) doit faire partie intégrante d'un contrat de maintenance ou d'un «concept de partenariat» avec le constructeur de l'éolienne ou un organisme spécialisé en matière d'entretien d'éoliennes.

L'entretien régulier doit être assuré d'après les instructions du constructeur par un personnel qualifié et expérimenté. L'entreprise chargée de la maintenance et des réparations est responsable, soit de s'assurer que les travailleurs ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.

11.5. L'entretien doit s'effectuer suivant les instructions du constructeur de l'éolienne et dans le strict respect des règles de la sécurité du travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

11.6. Les éoliennes ayant subi une avarie grave ou qui ont été la cause d'un accident ou d'un incident grave ne peuvent être remises en service qu'après réception par un organisme de contrôle et autorisation de l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 12 - Réceptions et contrôles périodiques des éoliennes

12.1. Un organisme de contrôle doit vérifier si la situation géologique du site respecte les conditions définies au niveau du contrôle type de la fondation de l'éolienne. A cette fin, il doit formuler un avis géologique en s'appuyant sur les examens géotechniques nécessaires. Dans le cas d'un non-respect des conditions, la conception, les dimensions et la mise en œuvre doivent être adaptées à la situation géologique et vérifiées par un organisme de contrôle.

La réalisation de la fondation et des armatures doit être contrôlée avant le bétonnage par un organisme de contrôle.

Il est impératif de prendre des échantillons normalisés du béton lors du bétonnage et de faire analyser ces échantillons par un laboratoire spécialisé en la matière.

Lorsque l'éolienne est assemblée par soudage sur site, il faut que ces soudures soient vérifiées au rayon X par un organisme de contrôle.

12.2. L'éolienne doit être réceptionnée par un organisme de contrôle avant sa mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'éolienne et après chaque modification ou réparation substantielle et cela avant sa mise ou remise en service.

Le contrôle de réception doit comprendre toutes les composantes de l'éolienne ayant une influence sur la stabilité et la solidité de celle-ci, tous les dispositifs concernant la sécurité, ainsi que toutes les composantes essentielles de l'installation électromécanique.

12.3. L'éolienne (composantes de l'éolienne ayant une influence sur la stabilité et la solidité de celle-ci, dispositifs concernant la sécurité, composantes essentielles de l'installation électromécanique (installations électriques incluses)) en service doit être contrôlée au moins tous les 5 ans par un organisme de contrôle.

12.4. Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant de l'éolienne ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise ayant monté l'éolienne ou effectuant l'entretien courant de l'éolienne accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

12.5. Au cas où l'inspecteur de l'organisme de contrôle constaterait un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

Dans un cas pareil, l'inspecteur concerné doit indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer que l'exploitant s'y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

12.6. L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire pour l'Inspection du Travail et des Mines;
- 5 exemplaires à son commettant qui les répartira de la façon suivante:
- 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 13.1 ci-dessous;
- 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 13.2 ci-dessous;
- 1 exemplaire au propriétaire de l'éolienne;
- 1 exemplaire à l'exploitant si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire;
- 1 exemplaire au fournisseur de l'éolienne.

12.7. Les exploitants des éoliennes doivent se conformer aux délais pour réparation et mise en conformité figurant sur les rapports de réception et de contrôle de l'organisme de contrôle.

12.8. Les réceptions et contrôles se baseront notamment sur les présentes prescriptions, sur les prescriptions et recommandations du «Germanischer Lloyd» les plus récentes en date concernant les éoliennes ou sur des prescriptions au moins équivalentes en matière de sécurité, sur le contrôle type («Typenprüfung») de l'éolienne, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'éolienne et sur les données techniques figurant dans les manuels descriptifs concernant l'éolienne.

Art. 13 - Registres et manuels

13.1. Toutes les réceptions, tous les contrôles et toutes les vérifications concernant l'éolienne doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre (ou d'une insertion dans un dossier) ouvert à cet effet.

Ce registre (ou dossier) doit comprendre au moins les mentions suivantes:

- la date et la nature de la réception, du contrôle et de la vérification;
- la personne ou l'organisme ayant effectué le contrôle;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, ainsi que la cause et la nature de cet incident ou accident;
- les rapports (résultats et commentaires des examens, vérifications et essais) de la réception, du contrôle ou de la vérification;
- la contresignature éventuelle par l'exploitant (ou par une personne que celui-ci a déléguée à cet effet) des rapports de la réception, du contrôle ou de la vérification.

13.2. Pour chaque éolienne il doit être tenu un registre d'entretien séparé.

Ce registre doit comprendre au moins les mentions suivantes:

- la date et la nature des opérations de maintenance et des interventions et modifications effectuées sur l'éolienne et pouvant avoir une influence sur la sécurité;
- la personne ou l'organisme ayant effectué les opérations de maintenance ou les interventions et modifications;
- la description des opérations de maintenance ou des interventions et modifications;
- les rapports des contrôles et vérifications effectués.

13.3. Tous ces registres et le manuel d'utilisation, ainsi que le manuel comprenant les descriptions techniques de l'éolienne, doivent être tenus sur les lieux, à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et contrôles.

13.4. Ces mêmes documents doivent être disponibles dans les bureaux du propriétaire de l'éolienne.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des Mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 26.01.2010

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines